

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE UNILIN
COMMUNE DE BAZEILLES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société UNILIN du 26 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande, par courrier du 4 février 2005 adressée à Monsieur le Préfet des Ardennes, d'une mise à jour des rubriques de classement concernant la rubrique n° 1720-1b pour la détention et l'utilisation de trois sources radioactives,

Vu la demande, par courrier du 20 juillet 2005 adressée aux services de l'inspection des installations classées, d'une mise à jour des conditions de rejets atmosphériques aux sorties des séchoirs,

Vu le courrier de la société UNILIN du 26 juin 2005 indiquant une erreur dans sa demande d'antériorité relative à la rubrique 2921 du 13 décembre 2004,

Vu le rapport INERIS réf. DRA – 05 – n°69746 de tiers expertise du rapport UNILIN relatif à l'explosion de la chaufferie n°2 survenue le 10 mai 2005,

Vu le rapport réf. SA2-BD/JR- du 2 août 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Vu le rapport réf. SA2-BD/JR-N° 05/1642 du 16 décembre 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Vu l'avis favorable du CDH lors de sa séance du 9 mai 2006,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005,

Considérant que le site UNILIN exploite trois sources radioactives du groupe de toxicité 3,

Considérant que ces sources ne sont pas classées, de par leur rayonnement, par la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'accident du 10 mai 2005 ayant eu lieu sur le site UNILIN au niveau de la chaufferie n° 2,

Considérant que cet accident aurait pu avoir des conséquences graves,

Considérant que l'exploitant, en collaboration avec un tiers expert, a identifié les causes du sinistre,

Considérant que l'exploitant, en collaboration avec un tiers expert, a identifié les barrières de prévention et de protection permettant d'éviter le renouvellement d'un accident du même type que celui du 10 mai 2005,

Considérant que la société UNILIN exploite trois tours aéroréfrigérantes sur son site de Bazeilles,

Considérant que les tours aéroréfrigérantes sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 13 décembre 2004 et rectification le 26 septembre 2005,

Considérant que l'exploitation de ces trois tours aéroréfrigérantes est soumise à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Considérant que l'exploitant à été consulté sur la rédaction du présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002, aux nouvelles installations.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société UNILIN dans l'enceinte de son établissement situé à BAZEILLES.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005.

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 11.5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 5 du présent arrêté vient compléter le titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

ARTICLE 3. ACTIVITES AUTORISEES

La société UNILIN, dont le siège social est situé à BAZEILLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de sa fabrique de panneaux de fibre de bois MDF et à créer une unité de mélaminage, qui fonctionne 24 heures sur 24 pendant 330 jours par an, sur le territoire de la commune de BAZEILLES, Zone industrielle, comportant les installations classées suivantes :

Désignation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coef. Redevance annuelle
<p>Installation de combustion</p> <p>B. Les produits consommés sont constitués d'un mélange de biomasse, de déchets de bois encollés et de gaz naturel (ou fioul domestique)</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières de 40 MW et 58 MW avec brûleur séchoir respectif (stand by) de 8 MW et 25 MW. - Quantité biomasse : 10 t/h ou 80 000 t/an (humide) - Quantité déchets bois encollés (proportion moyenne annuelle : 40 % du total de l'énergie thermique générée par la chaudière) : 280 t/j ou 99 400 t/an • 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune <p>✓ Mélinage :</p> <p>Chaufferie : 3,5 MW (gaz naturel)</p> <p>Puissance maximale installée : 101,5 MW</p>	2910.B	A	
<p>Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées à l'exclusion des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.</p> <p>C = Incinération de déchets des fibres encollées</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Quantité maximale journalière : 280 t (MDF : 200 t ; mélinage : 80 t) - Quantité maximale annuelle : 99 400 t 	167 C	A	
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défibrage : 8 000 kW X 2 (défibreuses + annexes) ▪ Broyeur troncs <ul style="list-style-type: none"> · 1 060 kW ▪ Tamis écorces <ul style="list-style-type: none"> · 7,5 kW ▪ Broyeur écorces <ul style="list-style-type: none"> · 90 kW ▪ Tamis plaquettes <ul style="list-style-type: none"> · 7,5 kW X 2 ▪ Broyeur plaquettes <ul style="list-style-type: none"> · 90 kW X 2 <p>Total global = 17 352,5 kW</p>	2260.1	A	
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts</p>	<p>Tonnage de panneaux mélinés : 900 t</p> <p>Volume de l'entrepôt : 122 000 m³</p>	1510	A	
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc à bois : 225 000 m³ - Stockage intermédiaire : 15 000 m³ - Stockage avant mélinage : 10 000 m³ - Stockage avant expédition : 33 000 m³ <p>✓ Imprégnation mélinage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Feuilles imprégnées : 100 m³ <p>Total global : 283 100 m³</p>	1530	A	

Désignation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coef. Redevance annuelle
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puissance globale installée par le parc machines : 38 MW <p>✓ Mélaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puissance installée par le parc machines : 4,5 MW <p>Soit au total : 42,5 MW</p>	2410.1	A	
<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>Fluide comprimé : air.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de 2 compresseurs à air de 110 kW et 2 compresseurs à air de 200 kW + 2 de secours (15 kW) (réseau général) - Utilisation de 2 compresseurs à air de 18,5 kW d'un compresseur à air de 45 kW (système ramonage chaudière) - Utilisation de 2 groupes frigorifiques de 12 kW <p>✓ Imprégnation mélaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de 2 compresseurs à air de 160 kW - Utilisation de 4 groupes de réfrigération de 50 kW <p>Total : P = 1231 kW</p>	2920.2.a	A	
<p>Application, cuisson, séchage de colle à base d'urée formol mélamine sur des fibres de bois</p> <p>Mode d'application : Pulvérisation : la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité maximale utilisée par jour : 300 t 	2940.2.a	A	
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>La température d'utilisation étant supérieure au Point Eclair du fluide avec une quantité de fluide dans le circuit supérieure à 1 000 l</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité totale d'huile thermique dans les circuits : 100 m³ + 250 m³ - Température d'utilisation sur la presse 240°C - Point Eclair de l'huile thermique : 210°C <p>✓ Mélaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 70 m³ - Température d'utilisation sur la presse 210°C - Point Eclair de l'huile thermique : 210°C <p>Soit au total : 420 m³</p>	2915.1.a	A	
<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Installation d'une cuve de 75 m³ de MDI, soit 93 tonnes</p>	1158.2	A	

Désignation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coef. Redevance annuelle
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas de type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes : -tour BALTIMORE : 1050kW -tour REFINER 1 : 720kW -tour REFINER 2 : 720kW Puissance totale : 2490 kW	2921-1-a	A	
Dépôt de liquides inflammables. Le volume nominal total étant inférieur à 10 m ³	1 cuve enterrée de gasoil : 60 m ³ près du garage Ceq = 60 x 1/5 = 12 m ³	1432 Définition 1430	D	
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance installée dans l'atelier : 80 kW	2560.2	D	
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radios nucléides du groupe 3. L'activité totale étant inférieure à 3700 GBq	- Deux sources identiques installées sur les lignes fabrication de panneaux MDF de même activité (370 MBq) : césium 137 - Une source d'activité 3,66 MBq : carbone 14 Soit au total : 743,66 MBq	1720.3	NC	
Installation de distribution de liquide inflammable Le débit équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Pompe de distribution asservie au stockage de gasoil. Débit équivalent : 2x3 1/5 = 1,2 m ³ /h	1434.1	D	
Stockage par voie humide de bois (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement	Inclus dans le parc à bois	1531	D	
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 – Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation d'un poste de distribution pour les chariots de 1,2 m ³ /h	1414.3	D	
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant inférieur à 15 000 m ³	✓ Fabrication de panneaux MDF : - Ponçage : 300 m ³ + 500 m ³ - Sciage : 300 m ³ + 500 m ³ - Fibres : 200 m ³ + 400 m ³ Total global : 2 200 m³	2160	NC	
Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ²	Atelier de 380 m ²	2930	NC	

Désignation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Coef. Redevance annuelle
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Installation d'une cuve de 3 m ³ de propane	1412	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Elles annulent celles de l'arrêté préfectoral N° 4442 du 3 juin 1999, autorisant la création et l'exploitation de la première ligne de fabrication de panneaux de bois MDF à Bazeilles.

L'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut autorisation au titre de « la loi sur l'eau » intégrée dans le code de l'environnement. Cela concerne entre autres, la création et l'imperméabilisation du second parc à bois, la dérivation du Rûle.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE - CHEMINEES SECHOIRS

	Hauteur (m)	Section (m²)	Rejets des fumées des installations raccordées	Débit nominal instantané (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduits séchoir 1 (x 2)	63,25	4,909x 2	Atmosphère	400 000	11
Conduits séchoir 2 (x 2)	68	5,187x 2	Atmosphère	500 000	11

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS PROPRES AUX CHAUFFERIES

5.1- Les présentes prescriptions sont applicables aux installations liées à la chaufferie n° 1 et à la chaufferie n° 2.

5.2- Les canalisations (DN300) munies de disques de rupture, permettant d'évacuer en dernier recours une éventuelle surpression au niveau des cuves de drainage du système d'huile thermique seront orientées vers l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie.

Des détecteurs reliés à la supervision seront mis en place pour repérer à tout moment une rupture de disque.

5.3- Sur l'ensemble des cuves de drainage, le diamètre de la canalisation qui équipe l'électrovanne de régulation de débit sera d'une section de 1".

5.4- Les cuves de drainages seront équipées de trois sondes de température (Pt 100). L'information de ces capteurs sera reportée en salle de commande, avec enregistrement et archivage dans le registre de sécurité de l'installation et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.5- L'exploitant fera vérifier mensuellement par un laboratoire agréé de son choix la qualité du fluide caloporteur. Les éléments suivants seront analysés :

- Point éclair (selon les méthodes de coupelle ouverte et coupelle fermée),
- Viscosité,
- Teneur en eau.

Les résultats, accompagnés de leur interprétation ainsi que de leur évolution dans le temps, seront envoyés mensuellement aux services de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'huiles se feront en plusieurs points de l'installation (déterminés et justifiés par l'exploitant) afin de garantir une qualité d'huile homogène sur l'ensemble de l'installation de combustion.

5.6- Toute dégradation importante du fluide caloporteur devra être signalée aux services de l'inspection et devra entraîner l'arrêt complet des circuits et la vidange complète de l'installation visée.

L'exploitant déterminera en collaboration avec un laboratoire agréé de son choix un seuil d'alerte (basé notamment sur la viscosité et le point éclair de l'huile) en-dessous duquel l'exploitant fera réaliser deux contres expertises en urgence à partir de nouveaux prélèvements par deux laboratoires distincts.

Dans le cas où les contres expertises corroborent les données initiales, l'exploitant assurera en urgence l'arrêt de la chaufferie visée et le renouvellement de l'huile thermique.

Le redémarrage de l'installation sera réalisé avec accord des services de l'inspection des installations classées après justification du renouvellement du fluide caloporteur, et justification que toutes les mesures ont été prises pour assurer un redémarrage des installations sans risque.

Dans tous les cas la viscosité de l'huile thermique ne devra pas subir une dégradation excédant 20 % de la viscosité d'une huile neuve.

5.7- Une instruction rendant obligatoire la purge hebdomadaire des fonds de cuve de drainage devra être rédigée et affichée distinctement sur les lieux de l'installation.

5.8- La pompe du circuit de refroidissement de secours sera asservie à partir de la salle de contrôle de l'installation de combustion. Un message d'alerte « pompe circuit secours manuel » pourra s'afficher sur tous les écrans en cas de dysfonctionnement de l'asservissement automatique.

L'exploitant sera dans la possibilité de remplacer dans les plus brefs délais le moteur de la pompe de secours en cas de panne.

Une mesure de la pression d'huile dans la partie 'aval' de la pompe de circuit de refroidissement de secours sera reportée en salle de contrôle.

5.9- L'installation (secteur pompe huile thermique) sera protégée des effets d'un incendie par un réseau automatique de sprinklage à la mousse.

5.10- Des exercices de coordination entre l'équipe de seconde intervention et les services départementaux de secours incendies seront annuellement réalisés.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAZEILLES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- Pendant un mois à la Mairie de BAZEILLES,
- En permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNILIN et dont copie sera adressé au sous préfet de Sedan ainsi qu'au maire de BAZEILLES.

Charleville-Mézières, le 07 août 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille